



Arrêt

n° 195 795 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 mai 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette dernière, vous présentez le récit suivant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le 19 juillet 1980, à Bobo Dioulasso. Cependant, vous avez grandi à Toussiana, votre village.

En 1992, vous rentrez à Bobo Dioulasso où vous poursuivez vos études jusqu'en 4ème année secondaire.

En 1999, vous êtes recruté dans l'armée, à Bobo Dioulasso. Vous y suivez une formation militaire que vous poursuivez également à Kaya.

En 2004, vous clôturez votre formation dans la capitale, Ouagadougou, où vous êtes aussitôt affecté. Actuellement, vous avez le grade de sergent.

En 2011, vous faites partie du contingent envoyé par votre hiérarchie auprès de la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD). Pendant la durée de vos activités dans cette Mission, votre hiérarchie tient à maquiller certaines informations dans ses rapports avec les Nations Unies, afin de donner une belle image de votre pays. Cependant, vous contestez la démarche de votre hiérarchie et refusez de cautionner son projet.

En août 2012, vous retournez dans votre pays.

Deux mois plus tard, vous êtes affecté à la Maison d'Arrêt et de Correction de l'Armée (MACA). Vous êtes chargé d'assurer la garde d'une « cellule spéciale » de plusieurs militaires ayant participé à la mutinerie de 2011. Vous veillez également à leur alimentation.

Dans la soirée du 9 octobre 2012, pendant que vous êtes de service, vous partez retirer la nourriture de vos détenus à la cuisine de la MACA. Toutefois, contrairement à l'accoutumée, le chef cuisinier qui est censé goûter le repas des détenus ne le fait pas. De retour à la MACA, le planton qui doit également se prêter à cet exercice refuse aussi de le faire. Vous rentrez en cuisine l'interroger sur le(s) motif(s) de cette procédure non conforme. celui-ci se contente de vous dire qu'il a reçu des instructions. Vous contactez ensuite votre supérieur hiérarchique qui vous demande de prendre vos responsabilités pour ne pas vous compromettre. Ainsi, vous doutant que la nourriture avait été empoisonnée, vous annoncez à vos détenus qu'ils ne recevront pas leur repas, ce qui provoque une petite révolte au sein de l'institution carcérale. Dès lors, vous êtes relevé de la garde et écouté à deux ou trois reprises par la Justice militaire, précisément le commissaire du gouvernement. Vous lui montrez des photographies que vous aviez faites la sauce que vous pensiez empoisonnée. Prudent, vous expliquez la situation à votre papa qui décide de vous envoyer en Côte d'Ivoire, à Daloa, afin de veiller sur sa plantation. Quelques temps plus tard, votre père vous rappelle son souhait de vous voir épouser votre cousine, [B]. C'est alors que vous l'informez de la présence de la mère de vos enfants, d'ethnie mossi, auprès de vous. Votre père tente ensuite de vous convaincre pour la concrétisation de son projet et vous envoie des émissaires, mais en vain.

En février 2013, il vous rejoint en Côte d'Ivoire et est mécontent de votre gestion de son champ. Ainsi, il vous fait détenir par la police pendant deux jours, avant de vendre son champ. En juin 2013, vous rentrez vivre en famille dans votre village, Toussiana, et envoyez la mère de vos enfants ainsi que ces derniers à Ouagadougou. Dès lors, vous êtes banni par votre famille, accusé d'entretenir des rapports sexuels avec la femme de votre oncle. Votre famille décide de vous faire incarcérer trois nuits à la gendarmerie de Bobo Dioulasso. Après que vous avez expliqué votre version des faits et que la femme de votre oncle l'a confirmée, vous êtes libéré. A partir de ce moment, vous partez vivre avec votre grand-mère, précédemment accusée de sorcellerie.

En février 2014, des jumeaux décèdent dans votre cour familiale. Votre grand-mère et vous-même êtes accusés d'avoir provoqué ces décès par des pratiques de sorcellerie. C'est ainsi qu'un à deux jours plus tard, la case de votre grand-mère est incendiée en fin de soirée. Vous réussissez cependant à vous en extraire et à prendre la fuite à Ouagadougou en passant par Bobo Dioulasso. Dans la capitale, vous êtes hébergé par un ami installé avec son oncle. Avec l'aide de cet ami, vous contactez la presse ainsi que des mouvements des droits de l'Homme, démarches restées sans suite. Après quelques temps, votre ami vous demande de trouver un autre refuge. Ainsi, vous retournez à Bobo Dioulasso, chez votre parrain, un ami de la famille. Informé de votre présence chez ce dernier, vos parents lui envoient des émissaires. Ainsi, vous n'êtes plus nourri chez parrain qui décide de vous chasser. Il vous met cependant en contact avec un tiers qui vous trouve un passeur, [J]. Ce dernier introduit pour vous une demande de visa à l'ambassade de Belgique, sous une identité d'emprunt.

Ainsi, muni de ce visa, vous quittez votre pays le 5 mai 2014 et arrivez sur le territoire belge le lendemain ».

Le 28 novembre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 16 février 2017, par le biais d'une note complémentaire, vous déposez plusieurs nouveaux documents, à savoir : Un article de presse du journal Le Quotidien n°613 du jeudi 11 octobre 2012 ; deux convocations du Tribunal militaire de Ouagadougou, émises respectivement les 10 et 11 octobre 2012 ; un MESSAGE PORTE RADIO du 26 octobre 2012 ainsi qu'un Arrêté portant radiation d'un sous-officier des contrôles des Forces Armées Nationales. Dans son arrêt n° 186138 du 27 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires portant sur l'analyse des différents nouveaux documents que vous avez déposés. Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée du fait de la présence d'importantes divergences portant sur votre identité et votre profession réelles, apparues lors de l'examen attentif de vos déclarations et des nombreux documents figurant dans votre dossier administratif.

Ainsi, la carte nationale d'identité délivrée le 21 août 2010 que vous présentez renseigne que vous êtes [B.A], né le 19 juillet 1981, à Bobo-Dioulasso, de profession Personnel défense, avec une taille de 182 cm. Or, d'après votre carte d'identité militaire délivrée le 27 janvier 2011, vous avez une taille de 1m,80 (sic) et êtes également né le 19 juillet 1981, à Bobo-Dioulasso. Pour sa part, votre permis de conduire délivré le 19 octobre 1998 indique que vous êtes plutôt né le 19 juillet 1980, à Ouagadougou. De son côté, votre carte d'identité consulaire, délivrée à Abidjan le 7 mai 2013, renseigne que vous êtes aussi né le 19 juillet 1980 à Ouagadougou, mais vous attribue une taille de 1m83 (voir documents joints au dossier administratif).

Ce même cafouillage se manifeste au niveau des deux extraits d'acte de naissance que vous présentez, sur lesquels sont mentionnés des lieux et dates de naissance différents. Ainsi, le premier, daté du 29 octobre 1998, indique que vous êtes né à Ouagadougou, le 19 juillet 1980. Or, le second, du 11 août 1999, renseigne que vous êtes né le 19 juillet 1981, à Bobo-Dioulasso (voir documents joints au dossier administratif). A ce propos, vous alléguez que c'est l'armée qui a établi vos documents avec votre année de naissance « 1981 » afin de vous réduire votre âge et de permettre ainsi votre intégration dans votre promotion qui ne devait être composée que d'hommes de 18 ans (pp. 2 et 3, audition du 1er octobre 2014). Même s'il est difficilement crédible de croire que l'armée de votre pays se soit ainsi permise de changer votre date de naissance sur vos documents officiels, il n'est davantage pas crédible qu'elle ait également changé votre lieu de naissance.

Dans le même ordre d'idées, le numéro matricule figurant sur votre carte d'identité militaire est le [XXX], tandis que celui indiqué sur votre bulletin de paie est le [XXX] (voir documents joints au dossier administratif).

De plus, c'est sous l'identité [B.A], avec relevé d'empreintes digitales, que vous avez introduit votre demande de visa auprès des autorités belges à Ouagadougou, le 19 mars 2014 (voir documents joints au dossier administratif).

Les différents constats qui précèdent empêchent le Commissariat général de s'assurer de votre identité et profession réelles. Ces deux éléments essentiels à l'examen de votre reconnaissance de la qualité de réfugié sont donc sujets à caution.

Deuxièmement, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos ennuis allégués avec vos autorités nationales à la suite de votre prétendue implication dans la mutinerie intervenue à la MACA le 9 octobre 2012.

Ainsi, force est de constater que vous ne produisez aucun document officiel attestant de votre affectation à la MACA à la période alléguée. Ensuite, malgré différentes convocations vous adressées par le commissaire du gouvernement, vous ne présentez aucun document relatif à vos auditions par ce dernier, à votre inculpation ou à votre condamnation. D'où, le Commissariat général ne peut s'assurer des motifs réels à l'origine desdites convocations ni même au contenu de vos auditions, à supposer même qu'elles aient réellement eu lieu.

De même, vous restez également en défaut de fournir le moindre document attestant de vos contacts avec la presse et des associations de défense des droits de l'Homme à Ouagadougou, à la suite de vos ennuis (p. 8, audition du 23 juillet 2014 ; p. 14, audition du 5 février 2015 ; p. 9, audition du 8 mars 2016). L'absence de ces différents éléments de preuve est d'autant plus surprenante que votre affectation à la MACA ainsi que les griefs précis à votre encontre sont censés avoir été rédigés sur des documents officiels. De la même manière, vos plaintes et dénonciations de votre situation à la presse ainsi qu'à des associations de défense des droits de l'Homme sont également censées avoir été présentées sur des documents, notamment avec des accusés de réception de ces organisations. En admettant même que vous ne soyez pas en possession des documents relatifs à votre condamnation intervenue après votre fuite de votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous nous produisiez ceux relatifs à vos auditions par le commissaire du gouvernement et votre inculpation, intervenus pendant que vous étiez encore dans votre pays. De même, au regard de votre niveau d'instruction, il est raisonnable d'attendre que vous ayez recontacté les organes de presse et associations auprès de qui vous aviez dénoncé l'injustice vous frappant, afin de prouver la réalité de vos dires, quod non. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Indépendamment de l'absence des différents éléments de preuve sus évoqués, vous expliquez que votre implication dans la mutinerie du 9 octobre 2012 à la MACA est un traquenard qui vous a été tendu, après que vous vous êtes désolidarisé d'un projet malveillant de votre hiérarchie en 2011, à l'époque où vous serviez dans la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD) ; que dès lors, en octobre 2012, vous avez été affecté à la MACA afin d'y surveiller des mutins et veiller à leur alimentation. Or, dans la mesure où vous n'étiez plus une personne digne de confiance aux yeux de votre hiérarchie, il n'est pas permis de croire que cette dernière vous ait confié la mission sensible de surveiller des mutins à la MACA, prenant ainsi le risque de retourner ces derniers contre l'autorité, voire de fomenter une révolte ou un putsch avec l'appui desdits mutins (p. 16, audition du 5 février 2015 ; p. 10, audition du 8 mars 2016).

De même, vous ne pouvez nous communiquer le nom du commissaire du gouvernement vous ayant auditionné et inculpé, alléguant l'avoir oublié (pp. 7 et 10, audition du 23 juillet 2014 ; p. 16, audition du 5 février 2015). Or, dans la mesure où cette personne vous a auditionné deux à trois fois ou trois à quatre fois et au regard de sa décision de vous inculper, il est raisonnable de penser que son identité vous a marqué et que vous sachiez nous la mentionner.

De la même manière, vous dites ignorer les noms et grades des autorités ayant prononcé votre condamnation (p. 10, audition du 23 juillet 2014 ; p. 8, audition du 1er octobre 2014). Vous ne connaissez également pas le nom de la juridiction précise qui vous a condamné (pp. 6, 8 et 9, audition du 1er octobre 2014 ; pp. 14 et 15, audition du 5 février 2015 ; p. 6, audition du 8 mars 2016). Or, la nouvelle de votre condamnation ayant été communiquée par votre collègue [D] à votre ami [T] avec qui vous êtes par ailleurs en contact, il est raisonnable d'attendre que votre collègue précité vous a communiqué directement, voire transmis les identités des autorités qui vous ont condamné ainsi que le nom de la juridiction dont elles dépendent (pp. 3 et 9, audition du 8 mars 2016).

De même, en dépit de votre condamnation alléguée et de votre radiation, force est de constater que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche pour interjeter appel de ces sanctions prises à votre encontre. Or, dans la mesure où ces dernières datent de l'époque du régime du président Blaise

Compaoré qui a entretemps été déchu par la révolution intervenue dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous ayez lancé des procédures de recours ad hoc depuis la chute du régime vous ayant injustement sanctionné. A ce propos, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que les 566 militaires et policiers radiés en 2011 manifestent publiquement et réclament leur réintégration auprès des nouvelles autorités, dès lors qu'ils estiment avoir été abusivement radié sous l'ère du président déchu, Blaise Compaoré. Cette même information précise qu'en 2016 une délégation de ces radiés a été reçue par l'actuel président, Roch Marc Christian Kaboré, qui a promis d'étudier leur dossier. Le Commissariat général n'a donc trouvé aucune information selon laquelle l'un ou l'autre militaire ou policier estimant avoir été radié abusivement sous le règne de Blaise Compaoré ait actuellement des ennuis avec les nouvelles autorités parce qu'il dénonce la procédure irrégulière dont il a précédemment été victime. Derechef, au regard de cette information objective, il est raisonnable d'attendre que vous interjetiez appel face aux sanctions à votre encontre prises par l'ancien régime. Partant de cette même information, il n'est pas permis de croire qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De plus, interrogé sur la procédure exacte de recours en cas de radiation de l'armée ou de condamnation, vos déclarations restent évasives. En effet, outre votre affirmation selon laquelle il faut prendre un avocat, vous ne pouvez rien dire d'autre (pp. 15 et 16, audition du 5 février 2015). Or, pareille lacune est un indice supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos ennuis allégués avec votre hiérarchie.

En outre, au cours de votre audition du 16 mai 2014 devant les services de l'Office des Etrangers, vous n'avez à aucun moment fait état ni de votre statut de militaire ni de vos ennuis avec vos autorités nationales. En effet, devant cette première instance d'asile, vous disiez être agriculteur, berger (p. 6, document DECLARATION établi à l'Office des Etrangers). Le 20 mai 2014, invité par cette même instance à présenter les motifs à la base de votre demande d'asile, vous n'avez jamais parlé de vos problèmes rencontrés en tant que militaire (Voir rubrique 5 du questionnaire CGRA, p. 20). De même, expressément soumis aux questions suivantes, Avez-vous été condamné par un tribunal ? Quand ? Par quel tribunal ? Ou une procédure judiciaire est-elle en cours contre vous ? Depuis quand ? Devant quel tribunal ? Le cas échéant, à quelle peine avez-vous été condamné ?, vous avez répondu « Non. Jamais » (Voir rubrique 2 du questionnaire CGRA, p. 20). De plus, à la question « Avez-vous d'autres remarques à formuler ? (Si vous souhaitez encore déclarer quelque chose, vous pouvez le faire ici) », vous avez dit « Je n'ai rien à ajouter » (Voir rubrique 8 du questionnaire CGRA, p. 21). En outre, lorsqu'il vous est encore demandé si « [...] Outre [les] problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays ? », vous avez répondu par la négative (Voir rubrique 9 du questionnaire CGRA, p. 21). De surcroît, malgré la dernière question de savoir si vous aviez encore quelque chose à ajouter, vous avez dit « Je n'ai rien à ajouter » (Voir rubrique 10 du questionnaire CGRA, p. 21). Il ressort donc qu'à la date du 20 mai 2014, vous ne faites l'objet d'aucune poursuite judiciaire ni d'un quelconque ennui avec vos autorités nationales en raison de votre statut de militaire. Le fait que vous n'ayez pas mentionné votre audition par la Justice militaire de votre pays – précisément par le commissaire du gouvernement - en tant que responsable de la révolte des détenus de la MACA intervenue le 9 octobre 2012, permet davantage de douter de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en tant que militaire. En effet, malgré les nombreuses possibilités qui vous avaient été offertes devant les services de l'Office des Etrangers pour aborder, ne fût-ce que brièvement, vos prétendus ennuis avec vos autorités nationales, vous ne l'aviez jamais fait. Ce n'est qu'en arrivant au Commissariat général que vous parlez de vos problèmes vécus avec vos autorités nationales, en tant que militaire, par ailleurs à la base de votre fuite de votre pays et de votre crainte en cas de retour. Pour expliquer cette importante omission, vous prétendez avoir été malade lors de votre interview à l'Office des Etrangers et n'avoir ainsi pas pu tout dire (p. 2, audition du 23 juillet 2014).

Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante, puisque vous avez pu relater d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Il est donc raisonnable de penser que vous ayez mentionné les principaux faits à la base de votre fuite de votre pays et de votre crainte en cas de retour, à savoir vos ennuis en tant que militaire qui vous ont opposé à vos autorités nationales. Outre que ces différents constats empêchent davantage le Commissariat général de croire à la réalité de vos ennuis en tant que militaire rencontrés avec vos autorités nationales, ils lui permettent également de remettre en cause les circonstances réelles de votre départ de l'armée. A supposer même votre récit crédible, quod non, il conviendrait également de souligner que le régime du président Blaise Compaoré en place à la période de vos ennuis allégués a été balayé depuis le mois d'octobre 2014 et que, par conséquent, un nouveau commandement a été mis en place. Il en est plus précisément le cas en ce qui concerne tant le

commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de Ouagadougou que le Lieutenant [F.O] dont le nom figure à l'emplacement de la signature, sur vos deux convocations (voir documents joints au dossier administratif). Même si votre récit avait été crédible, il n'y aurait plus eu d'actualité de la crainte.

De surcroît, le compte public Facebook de l'Etat-Major Général des Armées du Burkina Faso consulté par le Commissariat général regorge des noms et photographies de différents éléments des forces de défense et de sécurité en fuite et recherchés (voir documents joints au dossier administratif). Toutefois, force est de constater que ni votre nom ni votre photographie n'y figurent. Or, en étant recherché depuis 2012, il est raisonnable de penser que vos identité et photographie soient actuellement publiées sur le réseau social évoqué.

En définitive, le Commissariat général n'a trouvé aucune source objective faisant état ni des événements intervenus à la MACA le 9 octobre 2012 ni de votre implication personnelle dans ces prétendus événements. Pourtant, au regard de l'ampleur de ces événements – révolte – et de la qualité des responsables desdits événements – militaires -, il est raisonnable de penser que cette information ait été relayée par plusieurs organes de presse et qu'ils soient facilement accessibles.

Tous les constats lacunaires qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure à l'absence de réalité de vos ennuis allégués avec vos autorités nationales à la suite de votre prétendue implication dans la mutinerie intervenue à la MACA le 9 octobre 2012.

Troisièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir vécus en Côte d'Ivoire. Tout d'abord, votre séjour de huit mois à Daloa, entre octobre 2012 et juin 2013, n'est pas crédible. En effet, vous prétendez avoir vécu dans la ville précitée au cours de la période susmentionnée, grâce à la complicité de votre père. Pourtant, la consultation de votre carte d'identité consulaire obtenue auprès de vos autorités nationales basées en Côte d'Ivoire renseignent qu'à la date de l'émission de ladite carte, soit le 07 mai 2013, votre résidence était située dans la commune de Yopougon, dans la ville d'Abidjan.

Notons que ce constat est de nature à remettre en cause la réalité de votre résidence à Daloa et tous les ennuis que vous y avez vécus, à savoir la décision de votre père de vous donner en mariage forcé à votre cousine – [B] - ainsi que votre détention de deux jours à la police de Daloa.

Concernant ainsi la tentative de mariage forcé émanant de votre père, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de cet événement. En effet, alors qu'il connaît la mère de vos enfants depuis 2004, personne qu'il n'a jamais acceptée en raison de son choix pour votre cousine [B], il n'est pas crédible que votre père ait attendu neuf ans pour vous contraindre ouvertement à épouser cette dernière, de surcroît pendant votre prétendu exil (p. 12, audition du 23 juillet 2014). Confronté à ce constat, vous expliquez que votre père patientait parce que vous étiez militaire (p. 17, audition du 5 février 2015). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, dans la mesure où le mariage forcé serait une tradition dans votre famille, il n'est pas crédible que votre père ne vous ait jamais obligé à respecter cette tradition familiale avant l'âge de 32 ans, uniquement parce que vous étiez militaire (p. 17, audition du 5 février 2015). Il n'est également pas permis de croire que seul votre exil que nul ne pouvait jamais prévoir l'ait encouragé à vous faire respecter votre tradition familiale.

De même, alors que vous dites savoir, depuis l'année 2004, que votre père n'a jamais accepté la mère de vos enfants, vous dites en ignorer la (les) raison(s) et reconnaissez n'avoir jamais rien fait pour tenter d'éclaircir ce point (pp. 13 et 14, audition du 23 juillet 2014). Or, conscient du rejet de la mère de vos enfants par votre père depuis 2004, considérant ensuite de l'apparition en famille des rumeurs sur votre mariage avec [B] en 2011 et au regard enfin de votre niveau d'instruction et de votre statut, il est raisonnable de penser que depuis toutes ces années vous ayez pris l'initiative d'aborder votre père pour connaître le(s) motif(s) de son rejet de la mère de vos enfants, ce qui vous aurait également permis d'anticiper, de déroger, voire de régler la question de la tradition familiale du mariage forcé (pp. 13 – 15, audition du 23 juillet 2014). Notons que votre inertie en rapport avec toutes ces préoccupations décrédibilisent davantage la réalité de la tentative de votre mariage forcé imposé par votre père.

A supposer même crédible ce projet de mariage élaboré par votre père, au regard de votre niveau d'instruction, de votre statut et de la protection légale à votre disposition, vous pouviez vous installer dans n'importe quel coin de votre pays en compagnie de vos enfants et de leur mère.

Pour sa part, votre détention alléguée de deux jours en Côte d'Ivoire, sur ordre de votre père, est également dénuée de crédibilité.

Ainsi, il n'est pas permis de croire que votre père ait décidé de vous faire incarcérer en Côte d'Ivoire, alors qu'il vous avait aidé à échapper à vos autorités nationales pour rejoindre le pays précité. En effet, lors de votre détention, les autorités ivoiriennes auraient pu transmettre le signalement de votre personne auprès de vos autorités nationales qui remettraient ainsi aisément la main sur vous. La décision de votre père de vous faire incarcérer en Côte d'Ivoire n'est absolument pas compatible avec sa décision de vous mettre hors de portée de vos autorités nationales aussitôt que votre inculpation avait été prononcée.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut davantage croire à votre retour dans votre pays après votre séjour en Côte d'Ivoire ni à vos ennuis supplémentaires.

Tout d'abord, vous ne présentez aucun document probant attestant de votre retour dans votre pays après votre enregistrement auprès de votre ambassade en Côte d'Ivoire, le 07 mai 2013, en tant que citoyen burkinabè résidant dans ce pays.

Ensuite, malgré vos prétendus ennuis qui vous avaient contraint à l'exil en octobre 2012, il n'est pas crédible que vous soyez rentré dans votre pays en juin 2013 et y ayez encore vécu un an, en vous installant successivement trois mois dans votre village – Toussiana – puis dans la capitale, Ouagadougou, via Bobo Dioulasso. Notons que pareil constat n'est absolument pas compatible avec la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en octobre 2012. Confronté à ce constat, vous expliquez que « Selon moi, en ce moment, l'affaire était finie et peut-être que mes autorités n'en parlaient plus et mon papa a vendu le champ. Quand on ne s'est pas entendu ; je suis resté quelques mois en Côte d'Ivoire [...] où j'ai fait la prison. Comme les gens le savaient, j'ai jugé bon de rentrer au Burkina, pensant que l'affaire était finie [...] Et comme je vivais aussi dans un petit village, on n'allait pas le savoir aussi facilement [...] Ce n'était pas la capitale, Toussiana, où je suis resté [...] C'est vu que je me suis retrouvé à Ouagadougou, chez mon ami, que je me suis dit que j'étais réellement en danger, parce que j'étais à Ouagadougou [...] Je suis parti à Ouaga, parce que je ne savais pas où vivre [...] ». Lorsqu'il vous est également demandé sur base de quoi vous pensiez que l'affaire relative à vos ennuis d'octobre 2012 était éteinte, vous dites « Je n'avais pas de base comme ça, mais je me suis dit que [...] Je n'en entendais plus parler ; j'ai appelé des gens pour leur demander si on me recherchait encore, on n'a pas fait cas de cela. C'est quand je suis arrivé à Ouagadougou que j'ai compris que la situation était un peu critique » (p. 17, audition du 5 février 2015 ; pp. 4 et 5, audition du 8 mars 2016). Or, au regard de la gravité des faits qui avaient provoqué votre exil en 2012, il est raisonnable de penser que si vos autorités tenaient à mettre la main sur vous un jour, elles n'en feraient aucune publicité auprès des gens. En définitive, vous n'expliquez pas valablement votre imprudence pour rentrer dans votre pays et vous y installer encore pendant un an. Les différentes explications que vous avancez ne sont pas satisfaisantes. En effet, en retournant ainsi dans votre pays et en y ayant encore vécu un an, vous preniez le risque soit de vous faire interpeler lors d'un contrôle de routine, soit de céder à la menace d'épouser de force votre cousine comme l'exigeait votre père ou encore de vous faire dénoncer par lui auprès de vos autorités.

Dans le même ordre d'idées, le récit que vous faites de votre séjour à Ouagadougou, d'après lequel vous y avez effectué des courses en compagnie de votre hôte ôte davantage de la crédibilité à votre récit (p. 8, audition du 23 juillet 2014). Il en est de même de votre décision de rejoindre Ouagadougou en transport en commun (p. 13, audition du 8 mars 2016). Derechef, un contrôle de routine tant lors de votre voyage qu'au cours de vos sorties dans la capitale aurait permis votre arrestation par vos autorités. Il est donc raisonnable de penser que vous ayez exclu de rejoindre la capitale en transport en commun et qu'une fois arrivé vous ayez également exclu d'y effectuer des courses avec votre hôte. De même, d'une part, lorsque vous relatez votre récit, vous situez votre arrivée à Ouagadougou, la capitale, au mois de février 2014 (p. 4, audition du 8 mars 2016) et déclarez avoir quitté cette ville ainsi que votre pays au mois de mai 2014, soit trois mois plus tard (p. 3, audition du 23 juillet 2014 ; p. 17, audition du 5 février 2015). D'autre part, vous dites qu'après avoir vécu chez votre hôte à Ouagadougou, vous y avez loué un logement pendant près de deux ans (p. 10, audition du 8 mars 2016). Aussi, vous ne pouvez davantage mentionner le nom du propriétaire dudit logement, votre bailleur (p. 10, audition du 8 mars 2016). Or, de telles incohérence et imprécision décrédibilisent également votre présence alléguée dans votre pays après votre inscription auprès de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire, le 07 mai 2013.

Par ailleurs, votre détention de trois nuits à Bobo Dioulasso ainsi que les accusations de sorcellerie à votre encontre sont également dénuées de crédibilité.

Ainsi, il est difficilement crédible que votre père ait décidé de vous faire incarcérer à la gendarmerie de Bobo Dioulasso, en juin 2013, alors que vos autorités nationales n'avaient pas encore mis la main sur vous depuis votre prétendue fuite de l'armée en octobre 2012 (p. 7, audition du 23 juillet 2014 ; pp. 11 et 12, audition du 8 mars 2016). Pareille attitude de votre père n'est absolument pas compatible avec sa décision et son implication pour vous mettre hors de portée de vos autorités nationales aussitôt que votre inculpation avait été prononcée. En effet, en vous faisant ainsi incarcérer, votre père vous rendait à vos autorités auxquelles il vous avait pourtant permis d'échapper.

Ensuite, expressément interrogé pour savoir si vos documents d'identité vous avaient été exigés avant ou pendant votre incarcération, vous répondez par la négative (p. 7, audition du 23 juillet 2014 ; p. 11, audition du 8 mars 2016). Or, il n'est pas permis de croire que la gendarmerie précitée vous ait arrêté et détenu trois nuits, sans prendre la précaution élémentaire consistant à se rassurer de votre identité.

De même, alors que vous dites avoir partagé votre cellule avec une vingtaine de détenus qui, par ailleurs, parlaient entre eux, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom ou surnom d'aucune de ces personnes (p. 11, audition du 8 mars 2016). Notons que cette nouvelle imprécision est de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre détention de trois nuits à la gendarmerie de Bobo Dioulasso.

De plus, il convient également de relever l'absence de crédibilité des accusations de sorcellerie à votre encontre. Ainsi, vous situez au mois de février 2014 la mort d'un jumeau dans votre cour familiale, événement dont la responsabilité vous a notamment été imputée, avant l'incendie de la case de votre grand-mère et de votre fuite. Cependant, vous dites ignorer le nom de ce jumeau décédé. Vous ne pouvez davantage mentionner son âge précis, parlant vaguement de « Quelques mois » (p. 8, audition du 23 juillet 2014 et p. 12, audition du 8 mars 2016). Or, puisque vous présentez ce décès comme l'événement déclencheur de votre fuite définitive de votre village – Toussiana – et dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec votre ami [T] qui vous communique des informations en provenance dudit village (pp. 3, 9 et 12, audition du 8 mars 2016), il est raisonnable d'attendre que vos déclarations relatives au décès de ce jumeau soient précises.

Toutes les lacunes qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à votre retour dans votre pays après votre enregistrement auprès de votre ambassade en Côte d'Ivoire, le 07 mai 2013, en tant que citoyen burkinabè résidant dans ce pays. Partant, les ennuis allégués que vous dites avoir vécus dans votre pays après la date susmentionnée ne peuvent également être accrédités.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision. En effet, ces différents documents ne prouvent d'aucune manière les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant l'article Maison d'arrêt et de correction des armées. Les prisonniers révoltés contre les gardes pénitentiaires, tiré du Journal Le Quotidien du 11 octobre 2012, il est interpellant de constater que cet article ne comporte pas le nom du journaliste qui l'a rédigé, contrairement à celui paru sur la même page. Il est ensuite étonnant que seule votre identité figure dans cet article, mais nullement celle de votre adjoint impliqué dans les mêmes événements. De même, comme cela a déjà été souligné supra, il est également extrêmement étonnant que le Commissariat général n'ait pu recenser aucune (autre) source objective quant à ces événements, hormis celle que vous produisez. Pourtant, au regard de l'ampleur desdits événements, du statut des auteurs à leur origine et de leurs conséquences, il est raisonnable de penser que plusieurs organes de presse les aient médiatisés.

L'ensemble de ces constats emmènent le Commissariat général à s'interroger sur les circonstances réelles à l'origine de la rédaction de cet article. En tout état de cause, cet article n'apporte pas d'explications aux importantes lacunes apparues à l'examen de votre récit d'asile.

Quant aux deux convocations datées des 10 et 11 octobre 2012 et présentées comme celles vous adressées par le Tribunal militaire de Ouagadougou, le Commissariat général souligne d'abord qu'en raison de leur nature même (copies), leur force probante est amoindrie. Ensuite, comme cela a aussi été indiqué supra, vous ne présentez aucun procès-verbal relatif à vos deux ou trois auditions par le commissaire du gouvernement, alors que vous affirmez avoir répondu à ces convocations (pp. 10 et 11, audition du 23 juillet 2014). A supposer même que vous ayez été réellement convoqué et auditionné par le commissaire du gouvernement, le Commissariat général ne peut s'assurer du(des) motif(s) réel(s) à l'origine de ces convocations et auditions, dès lors que ces convocations ne mentionnent aucun motif si ce n'est vaguement « [...] Pour affaire [vous] concernant ». Ces documents n'apportent également aucune explication aux importantes lacunes apparues à l'examen de votre récit d'asile.

Pour sa part, le MESSAGE PORTE RADIO déposé est sujet à caution. D'abord, en raison de sa nature – copie –, sa force probante est limitée. Force est ensuite de constater que ce document n'est pas rempli dans sa partie supérieure, alors qu'il est déjà signé. De même, il n'est également pas permis de croire que la prétendue autorité émettrice de ce document l'ait rédigé avec les fautes d'orthographe qu'il contient. En effet, le texte de ce document évoque « L'intéressée [...] » (sic) que vous êtes, recherché pour « [...] Besions d'enquête [...] » (sic). En outre, le fait que vous ayez en votre possession ce document censé rester entre les mains de ses destinataires empêche davantage d'y accorder suffisamment de crédit. Quoi qu'il en soit, ce document n'apporte également aucune explication aux importantes lacunes apparues à l'examen de votre récit d'asile.

De la même manière, la décision de votre radiation, également en copie, est très douteuse. Ainsi aussi, sa nature en amoindrit la force probante. Ensuite, il n'est pas permis de croire que le président déchu, Blaise Compaoré, ait signé ce document qui contient aussi une faute d'orthographe. En effet, concernant les griefs à votre charge, il y est mentionné « faute lourde contre la probité et incitation à la révolte de détenue » (sic). De même, alors que vous dites avoir échappé à votre hiérarchie depuis le mois d'octobre 2012, force est de constater que votre radiation n'est intervenue qu'en juillet 2014, soit près de deux ans plus tard. Or, considérant l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre depuis le 26 octobre 2012, au regard de l'ampleur et de la gravité des faits qui vous ont été imputés, il est raisonnable de penser que la décision de votre radiation a été prise plus tôt. Qu'à cela ne tienne, dans ses attendus, cette décision se réfère à « [...] La décision n°2012-0492/MDNAC/ du 29 novembre 2012 portant envoi d'un sous-officier des Forces Armées Nationales devant un conseil d'enquête ». Or, vous ne produisez ni cette décision ni tout autre document relatif aux conclusions du conseil d'enquête à la base de votre radiation. En outre, le Commissariat général a procédé à une comparaison entre le document de la décision de radiation prise à votre rencontre avec celui pris à l'encontre de soixante militaires radiés de l'Armée en 2011 (voir documents joints au dossier administratif). En effet, ce dernier document renseigne que ces radiés l'ont été sur proposition « Sur proposition du Chef d'État-major Général des Armées », leur chef de Corps, passage introuvable dans votre document de radiation. Or, il est raisonnable de penser, comme dans l'exemple évoqué, que c'eût été votre chef de Corps, à la suite des enquêtes à votre rencontre, ait proposé votre radiation à votre autorité de tutelle. Notons qu'il n'est davantage pas permis de croire que le président déchu, Blaise Compaoré, ait signé ce document en portant une entorse à la procédure ad hoc. De surcroît, force est également de constater que cette décision ne fait nullement référence aux suites de la procédure à votre rencontre devant le tribunal militaire de Ouagadougou, voire au jugement pris à votre rencontre devant cette juridiction. Enfin, en admettant même que vous ayez été victime d'une radiation abusive, il vous appartient de saisir les autorités actuelles pour dénoncer cette situation et exiger votre réhabilitation comme le font les militaires et policiers radiés en 2011 à la suite de faits graves avérés. En effet, ces derniers manifestent publiquement sans être inquiétés par qui que ce soit et une délégation d'entre eux a été reçue l'année dernière par l'actuel président de la République (voir documents joints au dossier administratif). Partant de ce constat, le Commissariat général ne peut croire, à supposer votre radiation réelle, qu'il existerait, à ce jour, une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves en raison de ladite radiation.

De même, le certificat d'aptitude au grade de brigadier du 25 août 2004, le diplôme Partie toutes armes n°2 du 26 décembre 2007, la carte d'identité militaire délivrée le 27 janvier 2011, la feuille de notes de Sous-officier du 1er août de la même année ainsi que le bulletin de paie du mois d'août 2012, tous à votre nom, tendent à attester du statut de militaire de leur titulaire réel à ces différentes dates.

De plus, le témoignage du Sergent [S.B.M], en votre faveur, est sujet à caution. En effet, ce militaire soutient que l'armée burkinabè vous en veut depuis votre mission au Soudan, parce que vous communiquiez des chiffres exacts au commandant du secteur, contrairement au souhait de l'armée.

Pourtant, à la lecture de l'ordre de mission collectif pour le Soudan, le nom du sergent précité ne figure pas (voir documents joints au dossier administratif). Par conséquent, ce témoignage est sujet à caution, son rédacteur n'ayant pas participé à la mission évoquée.

Il en est de même du témoignage du Sergent [Z.B.J F]. En effet, le précité affirme avoir été de garde à la MACA le 09 octobre 2012, comme vous-même. Toutefois, malgré que vous êtes en contact direct ou indirect avec votre collègue, vos déclarations sur les événements allégués sont demeurées lacunaires, notamment en ce qui concerne les noms des personnes poursuivies dans le cadre de l'affaire relatée (p. 7, audition du 8 mars 2016). Or, en étant en contact avec ce collègue, il est raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez des informations précises et consistantes quant à l'affaire évoquée, quod non. Partant, la force probante de ce témoignage est très limitée. De plus, il convient également de souligner que ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes de votre récit. Ce témoignage n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Pour leur part, le certificat de participation à la MINUAD, l'Ordre de mission collectif sur lequel figure votre nom ainsi que le permis de conduire délivré par la MINUAD prouvent seulement la participation de leur titulaire à ladite mission.

Par ailleurs, votre carte consulaire émise, le 07 mai 2013, par votre ambassade en Côte d'Ivoire renseigne qu'à cette date vous résidiez à Yopougon, dans la ville d'Abidjan. Aussi, la carte de la BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE (Abidjan), démontre également que vous avez eu votre résidence dans la capitale économique ivoirienne.

La facture d'achat d'un vélo à Gagnoa, à votre nom, établie le 22 mai 2013 atteste uniquement de l'achat de cet engin. Au regard du document officiel qu'est votre carte consulaire, cette facture ne prouve d'aucune manière que vous résidiez à Gagnoa, même si vous y avez effectué cet achat. Par conséquent, cette facture ne prouve également pas que vous avez vécu les problèmes invoqués dans la ville susmentionnée.

En outre, votre permis de conduire, votre carte nationale d'identité, les extraits du Registre des naissances sont des documents relatifs à votre identité et votre nationalité, présentant dans leur ensemble deux dates de naissance différentes. Vous avez expliqué que cette divergence a été délibérément créée par l'armée au moment de votre recrutement. En tout état de cause, ces documents n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

De surcroît, il en est de même au sujet des trois articles Internet intitulés Dossier Salifou Nébié : le juge Théophile Nana avait-il senti venir un danger, du 4 décembre 2015 ; Côte d'Ivoire-Burkina – L'ex RSP, adjudant-chef Moussa Nébié dit Rambo arrêté à Abidjan, du 22 février 2016, et Burkina : attaque de la poudrière de Yimdi, tout serait parti d'Abidjan, du 7 mars 2016. En effet, il s'agit d'articles de portée générale qui ne font nullement référence à votre personne. Ils sont donc inopérants.

Enfin, il en est aussi de même concernant le bordereau DHL qui renseigne uniquement votre réception d'un colis via cette agence.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- près dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et de précaution. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesure d'instruction complémentaires.

4. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs.

Ainsi, elle relève d'emblée que la crédibilité générale du récit d'asile du requérant est entamée par la présence d'importantes divergences, portant sur l'identité du requérant et sa profession, apparues à la lecture de ses déclarations combinée avec les nombreux documents figurant au dossier administratif.

Ensuite, concernant sa crainte à l'égard des autorités militaires et liée aux évènements survenus à la maison d'arrêt et de correction de l'armée (ci-après dénommée la MACA), la partie défenderesse relève les éléments suivants :

- le requérant ne produit aucun document attestant son affectation à la MACA, ses auditions par le commissaire du gouvernement, son inculpation et sa condamnation, alors qu'il est impossible d'assurer des motifs à l'origine des convocations qui lui ont été adressées par le commissaire du gouvernement ni même du contenu de ses auditions, à supposer qu'elles aient eu lieu ;
- le requérant reste également en défaut de produire le moindre document attestant de ses contacts avec la presse et des associations de défense des droits de l'homme ;
- il n'est pas vraisemblable que la hiérarchie du requérant lui ait confié la mission de surveiller des mutins à la MACA, prenant ainsi le risque qu'il les retourne contre l'autorité, voire qu'il fomente une révolte ou un putsch avec leur appui ;
- il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse communiquer le nom du commissaire du gouvernement par qui il a été auditionné à plusieurs reprises ;
- il n'est pas crédible que le requérant ne puisse communiquer les noms et grades des autorités ayant prononcé sa condamnation ainsi que l'intitulé de la juridiction dont elles dépendent et qui l'a condamné ;
- vu le changement de régime survenu au Burkina Faso, il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas interjeté appel contre sa condamnation et sa radiation de l'armée ; ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse que des centaines de militaires et policiers ont manifesté et dénoncé avoir été abusivement radié sous l'ancien régime de

Blaise Compaoré sans qu'aucun d'entre eux n'ait rencontré le moindre problème de ce fait de la part des nouvelles autorités ;

- les déclarations du requérant au sujet des procédures de recours prévues en cas de radiation de l'armée ou de condamnation sont inconsistantes ;
- le requérant n'a pas fait état de son statut militaire ni de ses ennuis avec ses autorités nationales lors de son audition à l'Office des étrangers ;
- le régime sous lequel le requérant a été condamné ayant été balayé et un nouveau commandement ayant été mis en place – notamment, d'après les informations disponibles en ce qui concerne le commissaire du gouvernement et F.O. dont le nom est repris à l'emplacement de la signature des convocations adressées au requérant, la crainte du requérant, à la considérer comme crédible, *quod non* en l'espèce, ne peut pas être considérée comme actuelle ;
- étant recherché depuis 2012, il est raisonnable de penser que l'identité du requérant ainsi que des photographies de lui soient publiées sur le réseau social de l'Etat-major général des Armées du Burkina Faso, comme c'est le cas pour plusieurs autres éléments des forces de l'ordre actuellement recherché ;
- en définitive, aucune source objective faisant état des événements survenus à la MACA le 9 octobre 2012 et de l'implication personnelle du requérant dans ces événements n'a pu être trouvée, ce qui est invraisemblable au vu de l'ampleur de ces événements ;

Concernant la crainte du requérant liée au mariage forcé auquel son père veut le soumettre et aux accusations de sorcellerie portées à son encontre, la partie défenderesse relève les éléments suivants :

- le séjour de huit mois du requérant à Daloa, en Côte d'Ivoire, est démenti par les données de sa carte d'identité consulaire qui mentionnent qu'à la date de son émission, soit le 7 mai 2013, le requérant séjournait dans la commune de Yopougon, à Abidjan ;
- alors que le père du requérant connaît la mère des enfants de celui-ci depuis 2004, il n'est pas crédible qu'il ait attendu neuf ans pour le contraindre à épouser une cousine, qui plus est alors qu'il se trouve en exil en Côte d'Ivoire ;
- il n'est pas crédible que le requérant ignore les motifs pour lesquels son père n'a jamais accepté la mère de ses enfants et qu'il ne se soit jamais renseigné à ce sujet ;
- à considérer le mariage forcé comme crédible, eu égard à son niveau d'instruction et à son statut, le requérant aurait pu s'installer ailleurs dans son pays en compagnie de ses enfants et de leur mère ;
- la décision du père du requérant de le faire incarcérer en Côte d'Ivoire, au poste de police de Daloa, n'est pas compatible avec sa décision de le mettre hors de portée de ses autorités nationales aussitôt son inculpation prononcée ;
- le retour du requérant au Burkina Faso en juin 2013 et la manière dont il y a vécu ne sont pas compatibles avec la réalité des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés en octobre 2012 ;
- le requérant tient des propos contradictoires au sujet de la durée de son séjour à Ouagadougou ;
- concernant sa détention à la gendarmerie de Bobo Dioulasso, la décision du père du requérant de le faire incarcérer n'est pas compatible avec sa décision de le mettre hors de portée de ses autorités nationales depuis son inculpation prononcée suite aux événements d'octobre 2012 ;
- de même, il n'est pas crédible que la gendarmerie ait arrêté et détenu le requérant sans exiger ses documents d'identité et que le requérant se montre incapable de communiquer l'identité de ses codétenus ;
- il n'est pas crédible que le requérant ignore l'identité et l'âge du jumeau décédé dans la cour familiale alors que ce décès lui est notamment imputé et qu'il est à l'origine des accusations de sorcellerie portées contre lui.

Enfin, la partie défenderesse relève que les documents versés par le requérant à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voir *supra* point 4)

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Ainsi, quant à l'identité du requérant, la partie requérante revient sur les explications du requérant selon lesquelles il a été recruté dans l'armée sur la base d'une autre identité, ce qui explique les divergences entre ses documents d'identité militaires et ses documents civils (requête, p. 5). En outre, elle affirme que le numéro de matricule militaire du requérant se distingue de la référence reprise sur sa fiche de paie et souligne qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne conteste pas la profession de militaire du requérant. Quant à la carte d'identité consulaire obtenue auprès de l'ambassade en Côte d'Ivoire, la partie requérante rappelle les explications du requérant selon lesquelles il a fait établir ce document en mentionnant une autre identité que celle sous laquelle les autorités militaires le connaissaient et en prenant soin de cacher son statut de militaire puisqu'il se savait recherché (requête, p. 6).

Quant aux événements survenus à la MACA, la partie requérante observe que ni la qualité de militaire du requérant ni sa participation à la mission de la MINUAD ne sont contestées par la partie défenderesse. Ensuite, elle insiste sur les deux témoignages des sergents S.Z et S.S déposés au dossier administratif (requête, p. 4) et souligne le fait qu'hormis une convocation, le requérant n'a reçu aucun document relatif à ses auditions suite à la mutinerie de la MACA (requête, p. 8) ; elle soutient que le commissaire du gouvernement chargé de l'auditionner ne lui a pas communiqué son nom mais précise qu'il s'agissait d'un lieutenant-colonel (Ibid.) ; elle constate que le requérant n'a jamais déclaré que deux autres militaires et un caporal ont été mis en cause avec lui, le requérant s'étant borné à affirmer que son adjoint, qui a le grade de caporal, a été également entendu par la justice militaire, ce qui a été confirmé par l'arrêt du Conseil n°186 138 du 27 avril 2017 (Ibid.) ; elle estime que la motivation de la décision attaquée est subjective et erronée en ce qu'elle énonce que « *ces éléments sont censés avoir été rédigés sur des documents* », sans toutefois le démontrer de manière certaine (Ibid.). Quant au fait qu'il n'a pas déposé de documents concernant son inculpation, sa condamnation et sa radiation de l'armée, elle souligne que le requérant se trouvait déjà en Belgique lorsque ces actes ont été posés, rappelle ses déclarations selon lesquelles tous ces documents sont gardés « *secret confidentiel* » (Ibid.) et soutient que son contact au pays n'ose pas se renseigner directement auprès d'autres militaires ou de la justice militaire car il craint d'être accusé de savoir où se trouve le requérant. Quant aux démarches effectuées auprès de la presse et des associations de défense de droits de l'homme, elle rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles il n'y a pas eu de suites à ces démarches auprès des organismes des droits de l'homme et il ne savait pas quel média avait évoqué l'incident à la MACA (requête, p. 9). Elle estime également que les déclarations du requérant quant au fait que son affectation à la MACA procède d'une machination des autorités à son encontre sont plausibles et que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de mettre en cause la crédibilité du récit du requérant sur ce point (Ibid.). Elle souligne par ailleurs que la chute du Président Blaise Compaoré n'a pas d'influence sur l'actualité de la crainte du requérant qui est poursuivie par la justice militaire et dès lors que le changement de Président n'a pas eu de grande influence sur la composition de l'armée (requête, p. 10) ; à cet égard, elle soutient que la décision attaquée ne contient toujours pas d'information objective et vérifiable concernant la mise en place d'un nouveau commandement militaire et que, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, aucune source ne mentionne le changement du commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de Ouagadougou et ne mentionne le nom de F.O. (Ibid.). Quant au fait que le requérant n'a pas interjeté appel contre les sanctions prises à son encontre, elle souligne l'absence de moyen du requérant et soutient que la situation du requérant diffère de celle des autres militaires qui se trouvent au Burkina Faso, lesquels, à la différence du requérant, ont purgé leur peine de prison (requête, p. 11), aussi, elle estime que le requérant ayant déjà été condamné lorsqu'il ne se trouvait pas au pays, il n'aura plus l'occasion de se défendre devant la justice militaire (Ibid.). Quant au fait que le requérant n'a pas mentionné ses problèmes avec l'armée lors de son audition à l'Office des étrangers, la partie requérante met en avant le fait que le requérant craignait d'être immédiatement remis à ses autorités et souligne que le requérant a spontanément rectifié cette omission lors de sa première audition au Commissariat général (Ibid.). Quant au compte Facebook de l'Etat-Major général des armées du Burkina-Faso, elle soutient qu'il ne s'agit pas de site officiel de l'Etat-

Major et qu'en 2012, au moment de ses problèmes avec l'armée, ce compte n'existait pas (requête, p. 12).

Quant à la tentative de mariage forcé, la partie requérante explique d'emblée que la carte d'identité consulaire du requérant mentionne sa résidence à Yopougon parce qu'il s'y était installé pour la faire établir. Ensuite, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du changement de statut du requérant puisque ce dernier se trouvait en exil en Côte d'Ivoire, qu'il était totalement à la charge de son père et qu'il ne bénéficiait plus de son statut de militaire qui l'avait protégé jusque-là (requête, p. 12) ; à cet égard, elle rappelle l'importance de la tradition du mariage forcé dans la famille du requérant et soutient que ce dernier sait pertinemment que c'est en raison de la différence ethnique que sa famille désapprouve sa relation avec la mère de son fils (Ibid.) ; elle relève encore que le récit du requérant concernant l'annonce du mariage forcé avec sa cousine est détaillé et crédible et reproduit l'extrait du rapport d'audition du 23 juillet 2014 qui s'y rapporte (requête, p. 13) ; elle soutient également que le requérant n'a pas porté plainte ou cherché une protection légale dans son pays car il aurait de toute façon dû quitter la famille (requête, p. 14) et rappelle, concernant l'incarcération du requérant en Côte d'Ivoire, qu'il était connu sous une identité différente que celle recherchée par l'armée au Burkina Faso en manière telle que le signalement que les autorités ivoiriennes auraient pu transmettre aux autorités burkinabés n'aurait pas permis de conduire à son arrestation (Ibid.) ; pour le surplus, elle estime qu'il est plausible que le père du requérant ait décidé de ne plus protéger son fils et de le faire incarcérer et regrette que la partie défenderesse n'ait pas analysé les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention en Côte d'Ivoire (Ibid.).

Quant au retour du requérant au Burkina Faso, elle rappelle que le requérant n'a pas eu le choix de quitter la Côte d'Ivoire en raison des problèmes avec son père qui l'avait banni et ne le protégeait plus (Ibid.) ; que, dans un premier temps, il pensait qu'en retournant au village, il n'aurait pas de problèmes mais il s'est rapidement rendu compte que ses problèmes n'étaient pas terminés et qu'il était toujours recherché, raison pour laquelle il s'est rendu à Ouagadougou en transport en commun (requête, p. 15.).

Concernant la détention du requérant à Bobo Dioulasso, elle estime qu'étant donné le refus du requérant de se soumettre à la volonté de son père, son bannissement de la famille et les accusations de viol sur sa tante, il est tout à fait plausible que son père ait contacté les gendarmes pour qu'il soit emprisonné (requête, p. 15) ; quant aux documents d'identité, elle explique que la carte consulaire que le requérant avait en sa possession suffisait à établir son identité pour les gendarmes (requête, p. 16) ; quant à l'identité des codétenus, elle mentionne la dénomination de celui chargé de surveiller la cellule et ajoute que le requérant n'est pas en mesure d'apporter plus de précision vu la brièveté de son incarcération et sa décision de ne pas se mêler aux autres détenus (Ibid.).

Quant aux accusations de sorcellerie portées contre le requérant, la partie requérante entend préciser que ce sont bien deux jumeaux qui sont décédés dans la cour familiale et pas un seul comme l'affirme la décision attaquée (requête, p. 13) ; elle relève ensuite que la partie défenderesse se contente d'énoncer que le requérant ne connaissait pas l'identité et l'âge précis des jumeaux pour remettre en cause ces accusations de sorcellerie alors qu'il a expliqué ne pas être en mesure d'apporter plus de précisions puisqu'il était banni au deuxième degré et vivait de manière totalement recluse chez sa grand-mère (Ibid.).

Quant aux documents déposés, elle considère que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte et a violé le principe de précaution. Elle revient sur chacun de ces documents et tente d'en démontrer la force probante.

En conclusion, elle estime que le requérant a donné un récit précis, circonstancié, spontané et exempt de contradictions malgré quatre auditions, et considère que le Commissaire général ne l'a pas examiné à suffisance, se contentant de remettre en doute la crédibilité de celui-ci sur de prétendues imprécisions ou incohérences ; en conséquence elle estime que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas au premier motif de la décision attaquée qui relève que des divergences portant sur l'identité et la profession du requérant sont apparues lors de l'examen de ses déclarations et des documents versés au dossier administratif, le Conseil estimant pouvoir se rallier aux explications de la requête sur ce point. De même, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui constate que ni le nom du requérant ni aucune photographie de lui ne sont repris sur le réseau social Facebook de l'Etat-Major des armées du Burkina Faso, ce seul constat ne suffisant pas à remettre en cause la crédibilité des faits.

En revanche, sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Après la lecture des arguments de la requête (voir *supra* point 5.3.), le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, en réponse aux arguments de la requête qui concernent la crainte du requérant à l'égard des autorités militaires et liée aux événements survenus à MACA le 9 octobre 2012, le Conseil estime qu'un faisceau d'éléments convergents permettent, pris dans leur ensemble, de mettre en cause la réalité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés pour cette raison dans son pays d'origine :

- le requérant n'a fait état, lors de ses auditions devant l'Office des étrangers, d'aucune poursuite judiciaire ni d'un quelconque ennui avec ses autorités nationales en raison de son statut de militaire ;
- le requérant ne produit aucun document attestant de son affectation à la MACA, de ses auditions par le commissaire du gouvernement, de son inculpation et de sa condamnation en raison des événements survenus à la MACA alors pourtant qu'il verse des preuves de son statut de militaire jusqu'en août 2012 ainsi que de sa participation à la MINUAD ;
- le requérant s'avère incapable de fournir toute une série d'informations de base relatives aux problèmes qu'il aurait connus à la MACA et aux conséquences qui en ont découlé, informations que l'on est pourtant en droit d'attendre d'une personne placée dans la même situation ;
- le requérant a effectué des démarches auprès de ses autorités à l'Ambassade du Burkina Faso en Côte d'Ivoire pour obtenir une carte consulaire en mai 2013, soit sept mois seulement après les événements survenus à la MACA ;
- aucune source objective faisant état des événements survenus à la MACA le 9 octobre 2012 n'a pu être trouvée par la partie défenderesse, ce qui paraît invraisemblable au vu de l'ampleur d'un tel événement

Ainsi, le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents suffit à remettre en cause les problèmes allégués par le requérant en tant que militaire, du fait de son affectation à la MACA et des événements qui y seraient survenus le 9 octobre 2012.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant aurait utilisé une autre identité pour ne pas se faire repérer par ses autorités nationales en Côte d'Ivoire, le Conseil souligne que si certes l'année de naissance et le lieu de naissance sont différents sur la carte d'identité militaire et la carte d'identité consulaire du requérant (avec une différence d'une seule année concernant l'année de naissance), elle constate par contre que l'identité des parents est identique sur les deux documents ainsi que le jour et le mois de naissance du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les deux identités sont trop proches que pour ne pas être identifiées comme similaires et que si réellement le requérant était recherché par ses autorités, il n'aurait pas pris le risque de se présenter auprès de ses autorités nationales sept mois seulement après les événements survenus à la MACA.

S'agissant du témoignage rédigé par le Sergent Z., outre ce qui est relevé dans la décision entreprise, le Conseil observe que celui-ci reste finalement assez vague sur les problèmes rencontrés par le requérant, se contentant d'affirmer de manière générale « *nous savons tous les réalités de cette affaire* ». Or, s'il a réellement vécu les événements tels qu'invoqués par le requérant, il devrait pouvoir les expliquer avec détails, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Quant au témoignage du Sergent S., il s'avère, lui aussi, très inconsistant : son auteur atteste de manière lapidaire que « *l'armée burkinabé en voulait au requérant parce qu'il donnait les chiffres exacts au commandant du secteur alors que l'armée voulait qu'il le donne autrement en camouflant certaines réalités* », sans aucune autre information un tant soit peu significative et consistante, de nature à établir la réalité d'une telle affirmation.

5.9.2. De même, s'agissant de la crainte du requérant liée au mariage forcé allégué, le Conseil estime qu'aucun argument de la requête ne permet d'infirmer sa conviction selon laquelle au vu de son profil, de son vécu, de son âge, de son parcours scolaire et professionnel et de son indépendance, il est invraisemblable que le requérant se soit vu imposer un tel mariage par son père. A cet égard l'explication selon laquelle le requérant était protégé par son statut de militaire jusque-là ne convainc nullement le Conseil. En outre, il peut pleinement rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le fait que le requérant soit retourné au Burkina Faso en juin 2013, et notamment dans son village de Toussiana durant trois mois, est un indice supplémentaire de son absence de crainte à cet égard.

5.9.3. Concernant les accusations de sorcellerie portées à l'encontre du requérant et la détention endurée par le requérant pour ce motif, le Conseil relève les propos largement inconsistants du requérant ainsi que l'incohérence de son récit quant à l'absence d'enquête plus abouties sur les faits qui lui sont reprochés. En outre, les ignorances du requérant concernant les jumeaux décédés dans la cour familiale et ses codétenus paraissent totalement inconcevables ; à cet égard, le fait que le requérant vivait reclus chez sa grand-mère et que sa détention a été de courte durée ne saurait servir d'explication

valable, s'agissant du fait générateur des accusations de sorcellerie portées contre lui et de la description d'éléments de son vécu quotidien pendant cette période.

5.9.4. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner qu'il juge tout à fait invraisemblable que le père du requérant ait pu faire emprisonner son fils tant en Côte d'Ivoire qu'à Bobo Dioulasso. A cet égard, le Conseil ne voit pas de quelle influence le père du requérant aurait pu jouer pour arriver à ce que les autorités ivoiriennes et burkinabés acceptent d'enfermer le requérant. En outre, l'attitude du père du requérant qui accepte de venir en aide à son fils lorsque celui-ci tente d'échapper à la justice militaire burkinabé mais qui n'hésite pas à faire appel aux autorités ivoiriennes et burkinabés pour le faire mettre en prison apparaît pour le moins incohérente et, partant, invraisemblable.

5.9.5. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. S'agissant en particulier des documents qui avaient été déposés dans le cadre de la procédure d'appel interjetée à l'encontre de la précédente décision de refus du Commissaire général, lesquels avaient conduit à l'annulation de cette décision par l'arrêt n° 186 138 du 27 avril 2017 afin que le Commissaire général se prononce sur leur force probante et les intègre dans son analyse, le Conseil entend faire les observations supplémentaires suivantes :

- S'agissant de l'article paru dans le journal « Le Quotidien » du 11 octobre 2012, le Conseil observe qu'il mentionne que « *Selon les informations que nous avons reçues, il semble que les détenus n'ont pas reçu leur repas de ce jour. Le repas a été empoisonné de l'avis du sergent [A.B.]. C'est la raison pour laquelle lui et son adjoint ont décidé de ne pas servir le repas aux détenus* », ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant selon lesquelles il n'aurait communiqué avec la presse que durant la période où il vivait chez son ami à Ouagadougou en février 2014 (rapport d'audition du 23 juillet 2014, p. 8). En outre, alors que, dans son recours (p. 9), la partie requérante rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles il ignore quel média a évoqué l'incident à la MACA, il est pour le moins invraisemblable qu'il n'ait pas été mis au courant de l'existence de cet article du 11 octobre 2012 qui cite explicitement son nom et dont le contenu suggère que ce sont les propres explications du requérant qui lui permettent d'affirmer que le repas des détenus aurait été empoisonné.

- Quant aux deux convocations du 10 et 11 octobre 2012 émanant du tribunal militaire de Ouagadougou, alors que la partie requérante avance dans son recours que « *le requérant a uniquement reçu une convocation mais n'a reçu aucun document relatif à ses auditions* » (requête, p. 8), il s'avère qu'il aurait en réalité reçu deux convocations en deux jours, ce qu'il ne pouvait ignorer. Par ailleurs, le Conseil juge pour le moins surprenant que ces documents remis au requérant les 10 et 11 octobre 2012 soient subitement communiqués au Conseil au cours de la procédure d'appel introduite à l'encontre de la précédente décision de refus du Commissaire général, soit près de quatre ans et demi après qu'elles

aient été émises. Mais encore, alors que le requérant a déclaré ignorer le nom du commissaire du gouvernement par qui il a été auditionné, tout en précisant, dans son recours, qu'il s'agissait d'un lieutenant-colonel, il ressort des convocations déposées que l'identité dudit commissaire du gouvernement est mentionnée et qu'il s'agissait non d'un lieutenant-colonel mais d'un lieutenant. Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil juge inconcevable que le requérant ignore le nom de cette personne et se trompe sur son grade. En tout état de cause, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces deux convocations, qui ne mentionnent aucun motif et qui sont communiqués plus de quatre ans après les faits, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

- Quant au document intitulé « Message Porte Radio », il ressort de son contenu qu'il s'agit d'un message de recherche lancé à l'encontre du requérant en date du 26 octobre 2012. Ainsi, alors que le requérant s'est efforcé de mettre en avant les grandes difficultés qui sont les siennes pour se procurer des documents relatifs à l'affaire pour laquelle il aurait été poursuivi, le Conseil s'étonne à nouveau de la communication tardive d'un tel document. En outre, il ressort clairement du libellé et du contenu d'un tel document qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à se trouver entre les mains de la personne recherchée, ce d'autant qu'en l'espèce le requérant a pris soin d'expliquer qu'il lui était impossible de se procurer des documents de preuve dès lors que ceux-ci sont tous gardés « *secret confidentiel* » (rapport d'audition du 5 février 2015, p. 14 et requête, p. 9), outre que son contact au pays « *a peur d'entamer des démarches trop voyantes pour obtenir des informations* ». (Ibid.). En tout état de cause, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document intitulé « Message Porte Radio », qui ne mentionne pas d'autre motif de recherche que « *pour des besoins d'enquête* » et qui est communiqué plus de quatre ans après les faits, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués. Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

- Quant à l'arrêté « portant radiation d'un sous-officier des contrôles des Forces Armées Nationales », le Conseil ne s'explique à nouveau pas sur la communication tardive d'un tel document ni qu'il soit daté de juillet 2014 pour des faits qui remontent au mois d'octobre 2012. Le Conseil ne s'explique pas davantage comment le requérant a pu se procurer ce document alors qu'il affirmait encore dans son recours rencontrer de grandes difficultés pour rassembler des documents de preuve. En tout état de cause, même en accueillant ce document comme commencement de preuve du fait que l'intéressé a été rayé « *des contrôles des Forces Nationales à compter du 1^{er} décembre 2012 pour « faute lourde contre la probité et incitation à la révolte de détenue (sic) »* », le Conseil observe qu'une tel motif est trop général pour qu'un lien puisse être établi entre ce document et les faits allégués par le requérant, outre qu'il ne rencontre pas l'argument pertinent de la décision attaquée relatif au manque d'actualité de la crainte du requérant dès lors que cet arrêté est signé de la main de Blaise Compaoré et qu'un changement de régime est survenu depuis lors au Burkina Faso. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la décision attaquée, qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que si le requérant estime avoir été victime d'une radiation abusive sous l'ère de l'ancien régime Blaise Compaoré, il pourra se joindre aux centaines d'autres militaires se trouvant dans la même situation que lui, lesquels manifestent publiquement et réclament leur réintégration auprès de nouvelles autorités, sans que celles-ci ne leur causent des problèmes.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant se revendique d'être militaire en manière telle qu'il échappe cette disposition qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil (...)* » (le Conseil souligne).

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ